

AVIS PUBLIC



RCA 147-2 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (RCA 147)

AVIS par la présente est donné qu'à la séance ordinaire du **12 novembre 2024 à 19 h**, à la salle du conseil situé au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, le conseil d'arrondissement d'Anjou adoptera le règlement numéro RCA 147-2 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le traitement des membres du conseil d'arrondissement d'Anjou », afin de modifier la rémunération des conseillers d'arrondissement.

Ce règlement modifie la formule d'indexation prévue à l'article 4 du règlement RCA 147, laquelle est présentement basée sur le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par les Statistiques Canada pour l'année précédente, afin qu'elle corresponde à la moyenne des pourcentages d'augmentations économiques accordées aux groupes des employés cadres, cols blancs, cols bleus et professionnels généraux de la Ville pour l'année précédente. Il a également pour objet de suspendre toute indexation des rémunérations et des maximums prévus dans ce règlement pour l'exercice 2024. Ce règlement prend effet, de façon rétroactive, au 1^{er} janvier 2024.

Le projet de règlement est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boul. Louis-H. La Fontaine, arrondissement d'Anjou, de 8 h 30 à 16 h 30 et sur le site Internet de l'arrondissement d'Anjou à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/reglements.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 8 octobre 2024.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 147-1**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'ANJOU**

Vu l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001);

Vu l'article 43 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Attendu que l'avis de motion numéro CA24 12 du présent règlement a été donné par le conseiller de ville, Mme André Henault, à la séance ordinaire du 5 avril 2022, et ce, conformément à la loi;

Attendu qu'une présentation du présent règlement a été donné par le conseiller de ville, _____, à la séance ordinaire du 5 avril 2022, et ce, conformément à la loi;

À sa séance ordinaire du 3 mai 2022, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

Le Règlement sur le traitement des membres du conseil d'arrondissement d'Anjou RCA 147 est modifié par;

1. Le remplacement dans le titre du règlement du mot «arrondissement» par le mot «arrondissement».
2. Le remplacement à l'article 1. le mot «31 953 \$» par «70 % de la rémunération des conseillers de la ville.
- 3- Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 2022.

GDD 1227203003

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCA 147-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (RCA 147)

Vu l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001);

Vu l'article 43 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À sa séance du _____, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Le deuxième alinéa de l'article 4 du Règlement sur le traitement des membres du conseil d'arrondissement d'Anjou (RCA 147) est remplacé par les alinéas suivants :

« L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice financier de la Ville, d'un pourcentage correspondant à la moyenne des pourcentages d'augmentations économiques accordées aux groupes des employés cadres, cols blancs, cols bleus et professionnels généraux de la Ville pour l'année précédente.

Lorsqu'au 30 juin de l'exercice concerné le pourcentage d'augmentation économique pour l'année précédente n'est pas disponible pour un ou plusieurs des groupes visés au deuxième alinéa, seuls les pourcentages d'augmentations économiques déjà disponibles parmi les groupes visés sont inclus dans le calcul de la moyenne. ».

2. Malgré l'article 4 de ce règlement, aucun des montants et rémunérations visés au premier alinéa de cet article ne sont indexés pour l'exercice 2024.

3. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.